|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe consultatif des radiocommunications** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG/53-F** |
| **28 mars 2022** |
| **Original: français** |
| France |
| CONSIDÉRATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE L'UIT-R CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION **907 (RÉV.CMR-15)** |

# 1 Introduction

La Résolution **907** **(Rév.CMR-15)** figurant dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT est un instrument réglementaire essentiel qui a ouvert la voie au développement du système de « Communications électroniques », outil d'assistance d'une importance primordiale pour accroître l'efficacité des activités de coordination des réseaux à satellite. Comme cela a été souligné lors de réunions précédentes du GCR, le BR a considérablement amélioré les procédures de coordination des réseaux à satellite en mettant à disposition un tel outil. La France se félicite de cette initiative.

# 2 Prise en compte des organisations intergouvernementales de télécommunication par satellite

Le système de « Communications électroniques » développé en réponse à la Résolution **907** **(Rév.CMR-15)** permet d’utiliser des moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative :

* entre une administration et le Bureau des radiocommunications d’une part,
* entre deux administrations d’autre part.

Comme indiqué dans les Règles de procédure relatives au traitement des cas où il y a changement de l'Administration Notificatrice agissant en qualité d'administration notificatrice d'un réseau à satellite au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (Numéros **9.1, 9.6.1, 11.15.1,** Appendice **30** (§ **4.1.25, 4.1.3, 4.2.6** et **5.1.1**),Appendice **30A** (§ **4.2.6, 4.1.25, 4.1.3** et **5.1.2**)**,** Appendice **30B** (§ **2.6** et **6.1**) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquences à des réseaux à satellite. Dans ce cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications. Dans certains cas, les dispositions énumérées ci-dessus sont utilisées au bénéfice d'une organisation intergouvernementale (groupement d'Etats constitué sur la base d'un traité international et doté d'organes communs propres).

En pareils cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications. Ces dispositions ont pour point commun que, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres du groupe (y compris l’administration notificatrice pour ses propres besoins) gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

Les fiches de notification de systèmes à satellites portant ce symbole sont traitées différemment des fiches de notification soumises par l'administration notificatrice en son nom propre: dans les sections spéciales relatives à ces fiches de notification de systèmes à satellites, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM/ORG, où ADM correspond au symbole de l'administration notificatrice et ORG au symbole de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite (au lieu d'être simplement désignée par le symbole ADM). De plus les besoins de coordination du système à satellites de ADM/ORG comprennent les besoins de coordination vis-à-vis d’ADM si les seuils de coordination applicables sont dépassés. Cette méthode garantit l'application correcte du droit de « *tous les membres du groupe (…) de répondre en ce qui concerne leurs propres services »*.

La France invite le Bureau des radiocommunications à prendre en compte la possibilité d’envoyer et de recevoir des correspondances administratives à ADM/ORG séparément d’ADM. Cela permettra de mieux prendre en compte les spécificités des assignations de fréquences qui sont gérées par une administration notificatrice au bénéfice d’une organisation intergouvernementale, ainsi que les besoins de coordination prévus par le Règlement des Radiocommunication entre ADM et ADM/ORG. Une telle séparation entre ADM et ADM/ORG permettra également d’éviter des correspondances administratives d’administrations tierces vers ADM concernant à la fois des réseaux à satellite d’ADM et des réseaux à satellite d’ADM/ORG.

# 3 Eviter les duplications de correspondances entre administrations

Le *décide* 2 de la Résolution **907** **(Rév.CMR-15)** prévoit que *chaque fois que les mots « télégramme », « télex » ou « télécopie » sont employés dans des dispositions relatives aux procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription de réseaux à satellite, de stations terriennes et de stations de radioastronomie, y compris des dispositions figurant dans les Appendices* ***30****,* ***30A*** *et* ***30B****, il convient d'utiliser dans toute la mesure possible des moyens modernes de communication électronique.*

La France considère que toutes les correspondances entre administrations peuvent être envoyées par l’outil de « Communications électroniques ». Or le *décide* 3 de la Résolution **907** **(Rév.CMR-15)** maintient la possibilité d’utiliser d’autres moyens traditionnels de communication.

Comme souligné dans la contribution RAG20/23-F du Brésil, ceci a pour conséquence que la même lettre, ayant la même teneur, soit traitée trois ou quatre fois, et que différentes copies soient reçues par différents services d'une administration à des dates différentes, entraînant ainsi des frais administratifs généraux pour toutes les parties concernées.

La France invite les autres administrations à choisir un seul moyen de communication, de préférence l’outil de « Communications électroniques », et à ne pas dupliquer ou tripler les correspondances administratives par différents moyens de communication.

# 4 Proposition

La France invite:

1 le Bureau des radiocommunications à prendre en compte les organisations intergouvernementales de télécommunication par satellite dans le système de « Communications électroniques »;

2 les administrations inscrites dans l’outil « Communications électroniques » à utiliser uniquement ce moyen de communication, et de ne pas multiplier les communications administratives par d’autres moyens tels que les *« télécopies »*, *« courriers postaux »* ou *« courriers électroniques »*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_